

Règlement intérieur du département d'anglais

Version révisée à l'AG du 24.01.19



Article 1

Le département de formations ANGLAIS est une composante de l'Unité de Formation et de Recherche « Langues et Cultures Etrangères et Régionales » de l'université Rennes 2. Le règlement intérieur défini ci-après, a été validé par les autorités de tutelle.

I - REGLEMENT INTERIEUR - DEFINITION

Article 2

2.1) En accord avec les obligations usuelles de la fonction publique et avec les règlements intérieurs de l'UFR Langues et de l'Université, le règlement intérieur du département définit les **règles de fonctionnement** du département et regroupe les obligations particulières qui s'imposent à l'ensemble du personnel et des étudiants du département.

2.2) Le règlement intérieur incorpore les décisions des structures antérieures du département, les décisions des Assemblées Générales présentes ou à venir. La mise à jour du règlement intérieur et sa conformité avec les statuts des autorités de tutelle sont à la charge du directeur du département.

Article 3

Les **décisions arrêtées par le Bureau** du département sont automatiquement inscrites dans le règlement intérieur dès lors qu'elles régissent les modalités de fonctionnement du département.

Article 4

L'**Assemblée Générale** des personnels est compétente pour **modifier le règlement intérieur** du département :

- 4.1) La majorité requise pour modifier les statuts est une majorité des 2/3 de l'ensemble des membres enseignants, enseignants-chercheurs et BIATSS de l'Assemblée Générale.
- 4.2) La modification proposée doit être préalablement soumise à l'ensemble des personnels du département par courrier personnel.
- 4.3) La modification retenue est soumise pour approbation aux autorités de tutelle.

II - COMPETENCES DU DEPARTEMENT

Article 5

Le département de formations ANGLAIS LLCER a pour **mission**, dans le cadre des statuts de l'UFR LANGUES :

- 5.1) **La préparation aux diplômes et concours nationaux** et, le cas échéant, régionaux, dans le domaine de la langue, de la littérature et de la civilisation des pays partiellement ou uniquement de langue anglaise.
- 5.2) **La formation initiale et continue** à tous les niveaux, selon les programmes et méthodes mis au point par lui et accrédités par la CFVU et la Commission Recherche, et la valorisation des diplômes obtenus.
- 5.3) **La diffusion de l'information** scientifique, technique et culturelle dans les domaines de l'enseignement et de la recherche qui relèvent de sa compétence.
- 5.4) La préparation à l'**insertion professionnelle** des étudiants, la **valorisation des activités** d'enseignement et de recherche de son personnel.
- 5.5) Le développement, en accord avec la politique de l'université, des **échanges d'étudiants**,¹ d'enseignants(-chercheurs)² et de personnels BIATSS du département avec les partenaires extérieurs.

III - STRUCTURES DU DEPARTEMENT

Article 6

Le département de formations ANGLAIS est administré par un **Bureau**. Le bureau est composé de :

- 6.1) **Bureau restreint**: le directeur du département, le directeur-adjoint, le représentant des personnels BIATSS. La durée des mandats est de trois ans. Le mandat est renouvelable.
- 6.2) **Bureau plénier** : Le bureau plénier comporte, outre les membres du Bureau restreint, les coordinateurs et représentants des formations suivantes : Licence 1 (ainsi que tutorat L1), Licence 2, Licence 3, Masters, Agrégation, Enseignements d'anglais à la Cellule d'Enseignement à Distance (CED). La durée des mandats est de deux ans. Le mandat est reconductible.

Article 7 : Composition des collèges électoraux

7.1) Composent le collège électoral de la direction et direction-adjointe du département les enseignants(-chercheurs) et personnels BIATSS effectuant au département l'équivalent d'au moins 30% de leur service statutaire.

¹ J'ai rétabli « de » (au lieu de « entre ») car Thierry, qui avait vérifié les textes officiels traitant de ce sujet, n'était pas d'accord avec Claude sur cette proposition de modification

² J'ai utilisé cette parenthèse pour éviter la répétition « enseignants, enseignants-chercheurs » - voir ailleurs autres occurrences

7.2) Composent le collège électoral des coordinations des différents **Masters** les enseignants-chercheurs du département.

7.3) Composent le collège électoral des **autres coordinations pédagogiques** les enseignants(-chercheurs) effectuant dans le département l'équivalent d'au moins 30% de leur service statutaire.

7.4) Composent le collège électoral des **personnels BIATSS**, les personnels non-enseignants effectuant au moins 30% de leur service statutaire dans le cadre du département.

Article 8 : Modalités de désignation des membres du Bureau

8.1) Le **directeur et le directeur-Adjoint** sont élus au suffrage direct par l'ensemble des personnels enseignants défini par l'article 7, et par les personnels BIATSS. Leur mandat renouvelable est de trois ans. La majorité requise à leur élection est :

- des 2/3 des suffrages exprimés au premier tour
- la majorité simple aux autres tours.

8.2) Les **coordinateurs pédagogiques** sont élus au suffrage direct et à la majorité simple par l'ensemble des personnels enseignants défini par l'article 7. Leur mandat est de deux ans. Il est renouvelable.

8.3) Le **représentant BIATSS** est élu au suffrage direct et à la majorité simple par l'ensemble des personnels BIATSS défini à l'article 7.

8.4) Lorsque le siège d'un membre élu du Bureau devient vacant, il est procédé, dans les trente jours, à un renouvellement partiel conforme aux modalités spécifiques à la charge concernée.

Article 9 Commission pédagogique ou de Validation

9.1) La Commission Pédagogique évalue les demandes d'accueil, de validation ou d'équivalence qui lui sont soumises selon les conditions déterminées par l'université et l'UFR « Langues et Cultures Étrangères et Régionales ».

9.2) La Commission peut s'élargir, pour consultation, aux responsables pédagogiques compétents.

9.3) Les membres de la Commission sont proposés annuellement par le Bureau plénier aux autorités de tutelle. Leur désignation devient effective par arrêté de la Présidence de l'université.

IV - COMPETENCE DES DIRECTEURS

Article 10

10.1) Le **directeur du département** préside de droit les délibérations du Bureau de département.

10.2) Le directeur convoque le Bureau selon les modalités fixées par l'article 11.

10.3) Il exécute les décisions du Bureau, prend toute mesure utile à l'exécution du budget et à la gestion financière du département. Il gère les biens immobiliers et valeurs inventoriés du département.

10.4) Il valorise les missions du département énumérées à l'article 2.

10.5) Le directeur a, avec l'approbation du directeur de l'UFR, compétence en matière de maintien de l'ordre, de contrôle des cadres dans leurs déplacements, d'utilisation des locaux mis à la disposition des étudiants et des personnels du département, d'organisation des services.

10.6) Le directeur a vocation à représenter le département auprès de ses partenaires extérieurs ou universitaires, français ou étrangers, ainsi qu'auprès de toute association destinée à promouvoir des missions analogues aux siennes, ou à favoriser la promotion des personnels ou étudiants du département.

10.7) Le directeur peut à tout moment, pour consultation, convoquer une Assemblée Générale des personnels du département.

10.8) Le directeur est secondé par un directeur-adjoint, auquel il peut déléguer certains de ses pouvoirs. En cas d'empêchement, le directeur est remplacé par le directeur-adjoint. A défaut, il est remplacé par le doyen d'âge du Bureau.

10.9) Tout enseignant ou enseignant-chercheur ou membre des personnels BIATSS peut, en vertu des fonctions qu'il aurait accepté d'assumer ou par délégation du directeur, inviter tout ou partie du personnel à une réunion d'information et de concertation.

V - COMPETENCES DU BUREAU

Article 11

11.1) Le Bureau du département se réunit régulièrement sur convocation du directeur, au moins **une fois par semestre**.

11.2) Le directeur est tenu de réunir le Bureau dans les quinze jours **sur demande écrite** d'un membre élu ou de droit du Bureau.

11.3) Le directeur propose **l'ordre du jour** et le fait parvenir au moins une semaine à l'avance aux membres du Bureau.

11.4) Le directeur **ajoute** obligatoirement à cet **ordre du jour** les propositions des membres du Bureau, dès lors que ces demandes lui sont remises par écrit au moins quatre jours francs avant la date prévue pour la réunion. A l'exception des modifications de statuts, les décisions arrêtées par le Bureau sont adoptées à la majorité simple des membres présents. Nul ne peut disposer de plus de 2 procurations.

11.5) Le Bureau, à l'initiative de l'un de ses membres, peut entendre **toute personne** susceptible de l'éclairer dans ses délibérations.

11.6) En cas **d'urgence** le Bureau peut être convoqué par le directeur sans préavis, et sans transmission préalable d'un ordre du jour.

Article 12

Le Bureau du département, sur proposition du directeur :

12.1) affecte le **budget** selon la dotation reçue et en assure la gestion

12.2) élabore le **projet pédagogique** du département et le soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale des personnels.³

12.3) définit ses **besoins en personnels** enseignants-(chercheurs) en accord avec le vivier de la 11^{ème} section (CNU) et les soumet, [*en concertation avec les équipes d'accueil concernées, à l'Assemblée Générale avant transmission*] au Conseil de l'UFR « Langues ».⁴

12.4) soumet ses besoins en recrutement de **chargés de cours** au Conseil de l'UFR « Langues » et transmet les candidatures au vivier de la 11^e section (CNU).

12.5) détermine les **Modalités de Contrôle des Connaissances et des Aptitudes**, et les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale des personnels et du Conseil de l'UFR « Langues ».

12.6) établit les **emplois du temps** des personnels enseignants et arrête les **surveillances** d'examen.

12.7) organise les modalités **d'accueil et d'inscription pédagogique**, en liaison avec l'UFR « Langues ».

Article 13

13.1) Chaque réunion de Bureau donne lieu à établissement d'un **compte-rendu** par le secrétaire de séance.

13.2) Les réunions ne sont pas publiques. Les membres du Bureau sont tenus au devoir de **réserve**.

13.3) Le **compte-rendu** est porté à la connaissance de l'ensemble des personnels du département par affichage et dans les quinze jours qui suivent la réunion.

VI - COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 14

14.1) L'Assemblée Générale du département est **composée** de tous les enseignants-chercheurs, enseignants et personnels BIATSS affectés au département. Elle se réunit régulièrement sur convocation du directeur, **au moins une fois par semestre**. [Nul ne peut disposer de plus de 2 procurations.]⁵

³ Je crois que ce point 12.2 avait été supprimé car relevant des commissions pédagogiques ??? ou alors on pourrait mettre « supervise la mise en place de commissions pédagogiques qui élaborent le projet pédagogique du département en conformité avec le cadrage des maquettes » ?

⁴ Formulation impulsée par Sandrine qui demande également que la composition du CoS (Comité de Sélection) soit communiquée aux membres du département pour information. Vérifier que la partie en italiques a bien été votée et que les mentions « en accord avec le vivier » et « en concertation avec les équipes d'accueil concernées » ne sont pas redondantes (?)

Sandrine demandait également que la composition du CoS (Comité de Sélection) concerné soit communiquée aux membres du département pour information. Je ne sais plus si cela avait fait l'objet d'un consensus.

Au final je crois qu'on avait supprimé tout ce point 12.3 ??? A vérifier

⁵ J'ai rajouté ici cette proposition entre crochets, en réponse à l'interrogation de Thierry au sujet des procurations en AG, je ne me souviens plus si ce chiffre avait fait consensus ou si nous voulons préciser ce maximum inspiré de la procédure du vote en bureau. Elle peut faire aussi

- 14.2) Le directeur propose l'ordre du jour, et le fait parvenir aux personnels du département, par courriel, au moins une semaine avant la réunion de l'Assemblée Générale.
- 14.3) Le directeur **ajoute** obligatoirement à **cet ordre du jour** les propositions des membres du Bureau ou les propositions d'un membre du personnel enseignant, enseignant-chercheur ou BIATSS, dès lors que ces demandes lui sont remises par écrit au moins quatre jours francs avant la date prévue pour la tenue de l'Assemblée Générale.
- 14.4) En cas **d'urgence**, l'Assemblée Générale peut être convoquée par le directeur sans préavis, et sans transmission préalable d'un ordre du jour.
- 14.5) En matière d'enseignement, l'Assemblée Générale peut, en fonction de l'ordre du jour, être **réduite** aux personnels enseignants ou enseignants-chercheurs. [En surcroît, elle peut entendre toute personne susceptible de l'éclairer dans ses délibérations pour une durée de présence déterminée à l'avance par le Bureau]⁶
- 14.6) L'Assemblée Générale donne lieu à rédaction d'un **compte-rendu** dont le directeur-adjoint assure la diffusion en liaison avec le secrétaire de séance.

Article 15

L'assemblée Générale du département :

- 15.1) approuve le **projet pédagogique** élaboré par le Bureau
- 15.2) approuve les **Modalités de Contrôle des Connaissances et des Aptitudes** élaborées par le Bureau
- 15.3) approuve les modifications ou additions apportées au **règlement intérieur**
- 15.4) peut, à la demande de l'un de ses membres, se prononcer sur **toute autre décision** arrêtée par le Bureau du département. Si un membre de l'Assemblée Générale le demande, le vote est à **bulletin secret**.⁷

Article 16

Conflits et Arbitrages :

- 16.1) L'**Assemblée Générale** est compétente pour arbitrer les conflits entre directeur, membre du Bureau ou membre des personnels.
- 16.2) Elle se prononce, sur demande de l'un de ses membres et à la majorité simple, sur la **recevabilité** d'une demande d'arbitrage.
- 16.3) Elle nomme, à la majorité simple et pour un mandat de 30 jours, une **commission de conciliation** de 3 membres.

l'objet d'un sous-point à part entière ou être carrément supprimée si on veut garder de la souplesse.

⁶ J'ai supprimé en accord avec la décision prise à la dernière AG (et en cohérence avec l'article 14) la question de la présence étudiante aux réunions de bureau (et donc toute mention des modalités de leur élection) Ceci étant, si on découvre dans la charte étudiante (pas trouvé sur l'intranet) ou tout autre document faisant autorité que nous devons inclure une représentation étudiante au moins en AG, voici ma proposition en 14.5, calquée sur le principe d'inviter aux réunions de bureau toute personne « susceptible d'éclairer ses décisions »

⁷ Une demande avait été faite à la dernière AG de mettre un « point 5) » pour la dernière phrase « Si un membre[...] » mais ce en serait pas logique car tous les points précédents terminent la phrase initiale. (...approuve, approuve, peut, etc)

16.4) **Faute de conciliation**, l'Assemblée Générale se prononce à la majorité simple sur les motions qui lui sont soumises. Elle peut, à la majorité absolue, dessaisir tout responsable de la charge qui lui était confiée.

